

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 4 - Chambre 10

(4 pages)

Prononcé publiquement le vendredi 24 mai 2013, par le pôle 4 - chambre 10 des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement de la Juridiction de proximité de Longjumeau - du 13 NOVEMBRE 2012, (12/272).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

COPIE CONFORME
délivrée le : 01/07/13
à M^r DESCAMPS

né le
filiation non précisée
de nationalité française
situation familiale inconnue
profession inconnue
demeurant

Prévenu, non comparant, appelant
libre

Représenté avec mandat par Maître , substituant Maître
DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de HAUTS DE SEINE,

LE MINISTÈRE PUBLIC
non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré et au prononcé
de l'arrêt,

Président : Monsieur OSMONT, Conseiller faisant fonction de
président, siégeant à juge unique, conformément aux
dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale,

GREFFIER : Monsieur ROCHES aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur DE GOUTTES, Avocat général.



12

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

La Juridiction de proximité de Longjumeau, par jugement contradictoire :

- a rejeté l'exception de nullité soulevée par

- a déclaré :

coupable de **DEPASSEMENT DE VEHICULE PAR LA DROITE**, le 23/06/2011 à 18:47, à **CHILLY MAZARIN (AUTOROUTE A126)**, infraction prévue par l'article R.414-6 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.414-6 §III, §IV du Code de la route

- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 135 euros,

coupable de **CIRCULATION SUR UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE**, le 23/06/2011 à 18:53, à **CHILLY MAZARIN (AUTOROUTE A126)**, infraction prévue par les articles R.412-8 AL.1, R.110-2 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-8 AL.2,AL.3 du Code de la route

- l'a condamné à une amende contraventionnelle de 35 euros.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur le 20 novembre 2012

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 26 avril 2013, le président a constaté l'absence du prévenu ;

Avant tout débat au fond, Maître , substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a développé oralement des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point,

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Maître substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, a indiqué sommairement les motifs de son appel ;

Monsieur OSMONT a fait un rapport oral ;

ONT ÉTÉ ENTENDUS

Monsieur DE GOUTTES, avocat général, en ses réquisitions ;

Maître substituant Maître DESCAMPS, avocat du prévenu, en sa plaidoirie et qui a eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 24 MAI 2013.



Handwritten signature and initials.

Handwritten initials 'k-l'.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

LES FAITS

Le 6 mai 2011, a été verbalisé à deux reprises alors qu'il pilotait une moto Yamaha FJR 1300 sur la RN 20, dans le sens Paris Arpajon, sur la commune de Saint Germain les Arpajon (91).

Le premier procès-verbal fait état, à 23 heures 10 d'un « *changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable, faits prévus et punis par R 412-10 du CR* ».

Le second procès-verbal fait retient, à 23 heures 20, du « *dépassement de véhicule par la droite, prévu et puni par R416-6 du Code de la Route* ».

Cité à comparaître devant le juge de proximité de Longjumeau, a été déclarée coupable des deux infractions contraventionnelles par jugement contradictoire 13 novembre 2012, la nullité soulevée in limine litis ayant été écarté. En répression, elle a été condamnée à deux amendes de 35 et 135 euros.

a interjeté appel le 20 novembre 2012.

SUR CE,

Devant la Cour :

A l'audience, le conseil d' a soulevé oralement, in limine litis, l'irrégularité de la procédure. Les deux procès-verbaux ont été établis par un agent qui s'est identifié par un numéro (459.828), le service étant lui aussi identifié par un numéro (2551).

Monsieur l'Avocat Général conclut à la régularité de la procédure et requiert la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a écarté le moyen de nullité soulevé.

L'incident de procédure ont été joints au fond.

Sur le fond, affirme que les faits s'analysent comme une seule et même infraction et ne devait donc pas faire l'objet de deux procès-verbaux sous deux qualifications différentes.

Monsieur l'Avocat Général requiert la confirmation du jugement déféré pour l'infraction constatée à 23 heures 10 mais une relaxe pour celle constatée à 23 heures 20 en raison du doute existant sur la réalité de cette infraction qui aurait été commise au même endroit, 10 minutes après la première, par le même motocycliste et aurait été constatée par le même agent.

Sur la régularité de la procédure

Les faits de la prévention sont des contraventions qui ont été constatés par un agent qui précise les références de son matricule et de son service. Son nom (Hentsch) figure également sur les deux contraventions sur lesquels il a apposé sa signature. Ces éléments sont suffisants pour la régularité du procès-verbal.

L'exception de nullité soulevée sera donc rejetée et la procédure déclarée régulière. Le jugement sera donc confirmé sur ce point.



L.L.

Sur la culpabilité

- Sur l'infraction de dépassement de véhicule par la droite

Cette infraction a été établie dix minutes après une première infraction, à un lieu identique et par un même agent qu'une autre infraction commise par le même motocycliste,

Ce impossible.

Le
infractions, rend hautement impensable la commission de la seconde puisque son existence signifierait qu'..... e, la même personne, dans le même sens de circulation, sur une route nationale, a commis une nouvelle infraction relevée par le même agent que la première.

..... sera déclaré non coupable de l'infraction de dépassement de véhicule par la droite.

- Sur l'infraction de changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable

Le lieu de l'infraction,

..... pour permettre au prevenu de disposer des informations suffisantes pour contester utilement l'infraction qui lui reprochée. Cette qu'..... n'a pas été interpellé lors de la commission de l'infraction et n'a, à aucun moment, pu disposer des éléments lui permettant de connaître le la commission de l'infraction qui lui est reprochée et qu'il affirme n'avoir pas commis.

..... sera donc déclaré non-coupable de cette infraction.

Le jugement déferé sera donc infirmé et déclaré non coupable des deux infractions contraventionnelles visées à la prévention:

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard d'

Reçoit en son appel ;

Rejette l'exceptions de nullité soulevées par in limine litis ;

Sur le fond,

Infirmes le jugement déferé ;

Déclare non coupable des faits de la prévention et prononce sa relaxe.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef